

ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 99

INTERDISANT LE MOUILLAGE ET LE DRAGAGE AUX ABORDS DE L'EMISSAIRE DE LA STATION D'EPURATION DU PARDIGON (COMMUNE DE CAVALAIRE)

Le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU la demande de la mairie de Cavalaire sur mer en date du 28 mai 1998,
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du Var en date du 30 juin 1998,
- VU l'avis du directeur du CROSSMED en date du 17 mars 1999,
- VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du Var en date du 22 mars 1999,
- VU la demande du directeur départemental de l'équipement du Var en date du 20 avril 1999,

A R R E T E

ARTICLE 1

En raison de la présence d'une conduite sous-marine destinée au rejet des eaux usées traitées au lieu-dit du Pardigon, le mouillage de tous navires ou engins nautiques et le dragage sont interdits dans une zone de 200 mètres de largeur dont l'axe central est une droite joignant les points de coordonnées :

A - 43° 11, 20' N - 006° 33,30' E

B - 43° 11, 10' N - 006° 33,40' E

C - 43° 10, 70' N - 006° 33,60' E

ARTICLE 2

Tout bâtiment qui aura mouillé dans la zone indiquée ci-dessus par suite de circonstances de force majeure sera dans l'obligation de filer la chaîne par le bout, après l'avoir munie d'un orin et d'une bouée. Il sera tenu d'en rendre compte au CROSSMED par voie radio VHF après appel sur le canal 16 dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les navires et engins nautiques chargés de la surveillance, de la maintenance ou de la réparation de l'émissaire par la direction départementale de l'équipement (DDE) du Var sont autorisés à mouiller dans la zone décrite à l'article 1.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, sans préjudice de la réparation des dommages dont ils pourraient être la cause.

ARTICLE 5

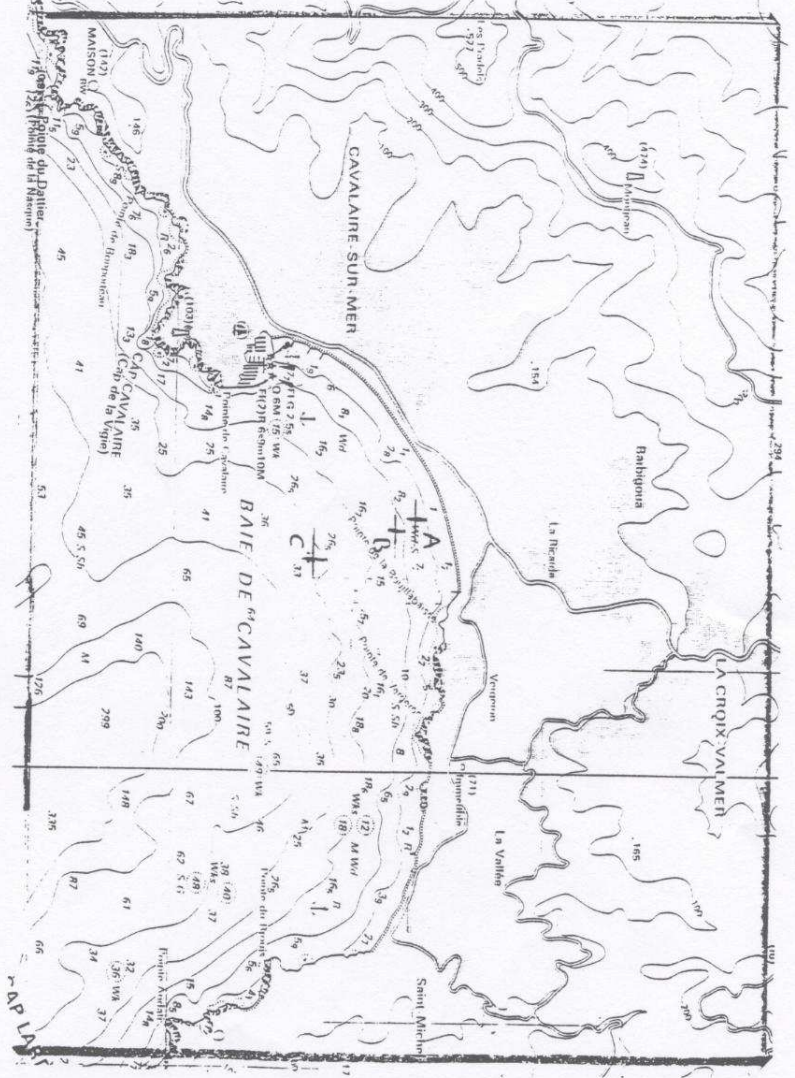
L'arrêté préfectoral n° 4/99 du 30 mars 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration du Pardigon (commune de Cavalaire) est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe ROY
préfet maritime de la Méditerranée

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 99 DU 06 MAI 1999



DIFFUSION
DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 16 / 99 du 6 mai 1999

DESTINATAIRES

- le Préfet du VAR (pour insertion au recueil des actes administratifs.)
- M. le maire de Cavalaire sur mer - hôtel de ville - Place Benjamin Gaillard - 83240 - (2 pour affichage en mairie et sur zone)
- le directeur régional des affaires maritimes pour la région PACA
- le président du tribunal maritime commercial de Marseille (DDAM BDR)
- le directeur départemental des affaires maritimes du VAR (pour large diffusion)
- le directeur du CROSSMED
- le directeur départemental de l'équipement du Var (2 dont 1 pour servir M. BRICOUT (phares et balises du Var)
- le général, commandant circonscription de gendarmerie de Marseille
avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE cédex 10
- le colonel, commandant la légion de gendarmerie de la région P.A.C.A.
- le commandant du groupement de gendarmerie du département du Var
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- le commandant de la Compagnie de gendarmerie maritime Toulon/Région (2 dont 1 pour vedette « MELIA »)
- le chef de la CRS n° 9 (299, chemin de Ste Marthe - 13313 Marseille cédex 14)
- la directrice interrégionale des douanes en Méditerranée
- BSL TOULON
- le procureur de la république, près le tribunal de grande instance de TOULON

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer - Bureau des phares et balises et de la navigation - 3, Square Desaix - 75015 PARIS
- Centre d'instruction de la gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe Ecole CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- DP TOULON (2)
- ALFAN
- ESMED
- COMFLOMED (2 dont 1 pour servir PSP « GREBE »)
- COMISMER
- PREMAR MANCHE
- PREMAR ATLANT
- EPSHOM BREST
- COMAR MARSEILLE

COPIES INTERIEURES

CECMED/OPS/COT
STIRMED (pour servir sémaphore (s) concerné(s) dont Vigie CEPET)
AEM (4) - ARCHIVES (2)
